

CA/83/00

Orig.: allemand

Munich, le 27.06.2000

OBJET: Conférence des ministres des Etats contractants

ORIGINE: Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES: 1. Le comité "Droit des brevets" (pour avis)
2. Le Conseil d'administration (pour décision)

RESUME

Conformément aux résultats des discussions que les chefs de délégation ont menées lors de leur 89^e réunion à Limassol à propos de la modernisation des procédures de prise de décision au sein de l'Organisation européenne des brevets, le présent document traite des questions soulevées par l'institutionnalisation d'une conférence des ministres des Etats contractants compétents en matière de propriété industrielle. Il contient un projet de texte destiné à faciliter les débats au sein du comité "Droit des brevets" et à permettre ensuite au Conseil de se forger une opinion sur cette question.

1. Dans le cadre de l'examen du mandat confié à l'Organisation par la Conférence intergouvernementale de Paris des 24 et 25 juin 1999, concernant la modernisation des procédures de prise de décision au sein de l'OEB, les chefs de délégation se sont prononcés, lors de leur 89^e réunion tenue le 5 juin 2000, pour l'institutionnalisation de conférences des Etats contractants au niveau des ministres compétents en matière de propriété industrielle, sous la forme d'une institution permanente.
2. En vertu de l'article 4(2) CBE, les organes de l'Organisation sont :
 - a) l'Office européen des brevets ;
 - b) le Conseil d'administration (y compris les commissions, comités et groupes de travail qu'il a institués).

Les chefs de délégation se sont accordés à reconnaître que les compétences de ces organes ne devaient pas être affectées par la mise en place d'une conférence des ministres. Cela signifie que ladite conférence ne saurait avoir pour tâche de prendre des décisions juridiquement contraignantes pour l'Organisation. Sa signification et sa mission seraient plutôt de nature purement politique. Elle pourrait d'une part fixer à l'Organisation certains objectifs en lui confiant des mandats ou de toute autre manière appropriée, objectifs que les organes précités s'efforceraient de réaliser dans le cadre de leurs compétences respectives. Elle pourrait d'autre part susciter entre les Etats contractants une coopération qui s'étende au-delà du champ d'application de la CBE. Les deux formes possibles pour montrer la voie politique à suivre pourraient prendre comme modèle la Conférence intergouvernementale convoquée par la France en juin 1999, qui, outre les mandats donnés à l'Organisation, a jeté les bases permettant d'élaborer des accords entre les Etats contractants en ce qui concerne les exigences en matière de traductions et le contentieux.

3. Une telle conférence des ministres n'aura de poids et d'efficacité que si une majorité suffisante de gouvernements des Etats contractants estime qu'une action politique se révèle nécessaire et si l'on peut espérer à juste titre qu'une suite favorable sera donnée à cette action dans le cadre d'une procédure consensuelle menée au niveau des gouvernements. Dans ces conditions, il ne serait guère judicieux de s'engager de façon définitive sur la périodicité des réunions (par exemple tous les deux ans) ou de fixer d'autres détails concernant la procédure ou la prise de décision (par exemple la majorité requise). Une autre question en suspens est celle de savoir si le consentement de tous les Etats contractants sera nécessaire pour réunir la conférence ou si la participation d'une majorité des trois quarts des Etats à la conférence pourra suffire. Une conférence des ministres à laquelle participeraient moins des trois quarts des Etats contractants serait inopérante eu égard aux règles énoncées à l'article 35 CBE en ce qui concerne les votes du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets.

4. Une autre question concerne l'instrument du droit international par lequel la conférence des ministres doit être institutionnalisée. Une **première possibilité** consisterait à adopter une disposition en ce sens dans la Convention proprement dite. L'article 4 CBE, qui définit les organes (paragraphe 2) et la tâche (paragraphe 3) de l'Organisation, pourrait constituer l'endroit approprié. Il pourrait être complété par un paragraphe 4 précisant que la conférence des ministres ne fait certes pas partie des organes de l'Organisation énumérées de façon exhaustive au paragraphe 2, mais qu'elle est une institution qui agit dans le souci d'aider l'Organisation à accomplir sa mission. Un **article 4, paragraphe 4 CBE** rédigé comme suit répondrait à ce concept :

"A l'invitation du gouvernement d'un Etat contractant, qui doit être acceptée par les autres Etats contractants, une conférence des ministres des Etats contractants compétents en matière de propriété industrielle (conférence des ministres) se réunit pour examiner des questions fondamentales relatives au système du brevet européen".

La condition énoncée dans ce texte, selon laquelle l'invitation doit être acceptée par tous les Etats contractants, est conforme au principe en vertu duquel dans le domaine d'application de la Convention, les Etats contractants ne peuvent agir que collectivement.

5. Une **deuxième possibilité** consisterait à adopter un protocole qui, sur le plan du droit international, serait tout aussi contraignant que la Convention (révisée) sans toutefois en faire partie intégrante, contrairement aux protocoles visés à l'article 164 (1) CBE. En prévoyant l'institution d'une conférence des ministres en dehors du cadre de la Convention, il apparaît possible de faire dépendre la réunion de cette conférence de la participation non pas de tous les gouvernements des Etats contractants, mais des trois quarts d'entre eux seulement. Selon le degré de contrainte juridique souhaité par les Etats contractants, on pourrait, enfin, envisager l'adoption d'une résolution par la Conférence diplomatique en vue de la révision de la CBE.

Si l'on s'inspire de la Conférence intergouvernementale convoquée par la France en 1999, le texte ci-après, par exemple, permettrait de répondre à la nécessité de mettre en place une institution souple et politiquement efficace :

**"[Protocole] [Résolution]
sur [relative à] la mise en place d'une
conférence des ministres [des gouvernements]
des Etats parties à la Convention sur le brevet européen**

- 1) La conférence des ministres des Etats parties à la Convention sur le brevet européen compétents en matière de propriété industrielle (conférence des ministres) peut fixer des objectifs à l'Organisation européenne des brevets en lui confiant des mandats à cet effet ou de toute autre manière appropriée, ou jeter les bases d'une coopération entre les Etats contractants dans le domaine des brevets qui s'étend au-delà du champ d'application de la Convention sur le brevet européen.
- 2) Les organes de l'Organisation européenne des brevets s'efforcent de réaliser les objectifs assignés à l'Organisation en vertu du paragraphe 1, dans les limites des compétences que la Convention sur le brevet européen leur a attribuées.
- 3) La conférence des ministres se réunit sur invitation du gouvernement d'un Etat contractant, pour autant que l'invitation soit acceptée [par les gouvernements des autres Etats contractants] [par une majorité des trois quarts des gouvernements des Etats contractants, y compris l'Etat contractant invitant]."
6. Compte tenu de l'état d'avancement des discussions, le texte proposé ci-dessus n'est pas encore en l'état de faire l'objet d'une décision. Il doit uniquement servir de base de discussion au comité "Droit des brevets" et permettre ensuite au Conseil d'administration de se forger une opinion.
